

ARRÊTÉ DU 16 FEVRIER 2026

portant MODIFICATION de l'arrêté n°2026-PM-0153, relatif aux travaux et des livraisons régulières au Tribunal effectués par l'entreprise LÉON NOËL, promenade Barthélémy de Jur, du 25 février au 23 mars 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0153, relatif aux travaux et des livraisons régulières au Tribunal effectués par l'entreprise LÉON NOËL, promenade Barthélémy de Jur, du 25 février au 23 mars 2026.
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LÉON NOËL, sise 23 avenue des Coides – 51370 SAINT BRICE COURCELLES, de MODIFIER les mesures prises par l'arrêté initial.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LÉON NOËL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux et livraisons régulières au Tribunal, promenade Barthélémy de Jur, **du vendredi 20 février 2026 à 07h00** au lundi 23 mars 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera temporairement interdite (le temps des livraisons), promenade Barthélémy de Jur, **du vendredi 20 février 2026 à 07h00** au lundi 23 mars 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Barthélémy de Jur, du lundi 23 février 2026 à 08h00 au lundi 23 mars 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

